MAIRIE DE SOCCIA

Etude hydrobiologique

Ruisseau de FILICCIONI / ZOICU

Evolution des peuplements aquatiques

De 2022 à 2025



ORSINI Antoine

Consultant en Développement Durable

Septembre 2025

SOMMAIRE

I. Introduction 3

II. Etude hydrobiologique 4

1. Le site d'étude 4

2. Méthodes utilisées 5

3. Inventaire des vertébrés aquatiques 5

4 Le peuplement piscicole 9

5. Inventaire des invertébrés aquatiques 12

6. Résumé de l'étude comparative 2022 / 2025 15

III. Rappel des menaces sur la Biodiversité 16

IV. Rappel de la proposition de mesures de gestion et de protection 18

Annexes 22

I. INTRODUCTION

Le Filiccioni / Zoicu est un cours d'eau situé dans le bassin versant du Liamone. Près du village de Soccia, cette rivière est fréquentée non seulement par les baigneurs mais aussi par les adeptes du canyoning. Au mois d'aout 2018, cinq personnes ont perdu la vie dans ce canyon, emportées par une vague de plusieurs mètres causée par de violents orages en amont.

Nous avons été sollicité en 2022 par la Mairie de Soccia afin de réaliser une étude hydrobiologique du Filiccioni / Zoicu dont le but est (i) d'évaluer l'impact des activités humaines notamment du canyonisme et (ii) de proposer des préconisations de gestion.

Monsieur le Maire de la commune nous a sollicité à nouveau afin de réaliser une nouvelle étude hydrobiologique dont le but est d'analyser l'évolution des peuplements aquatiques de 2022 à nos jours.

La campagne de prélèvements de faune aquatique a été effectuée le 8 août 2025.

Ce rapport présente le résultat de la campagne de terrain et dresse l'inventaire des vertébrés (Poissons et Batraciens) et des invertébrés aquatiques (Triclades, Nématomorphes, Mollusques, Annélides, Hydracariens, Coléoptères, Diptères, Trichoptères, Ephéméroptères, Plécoptères, Odonates, Hétéroptères et Névroptères). Ainsi que le statut de protection de certaines espèces notamment les Batraciens et les Poissons.

Nous tenons à remercier Monsieur le Maire pour son accueil. Ainsi que Marie et Albinu, Armand, Paula, Aurelien, Philippe, et Ghjuvan-Albinu pour leur participation active à la réalisation des inventaires faunistiques des peuplements aquatiques du cours d'eau.

II. Etude hydrobiologique

1. Le site d'étude (Figure 1)

Les deux stations prospectées en 2022, ont été étudiées en 2025.La station 1 est située à 1 000 m d'altitude. La station 2 est localisée à une altitude de 720 m. Les deux stations sont distantes de seulement 1 350 mètres.

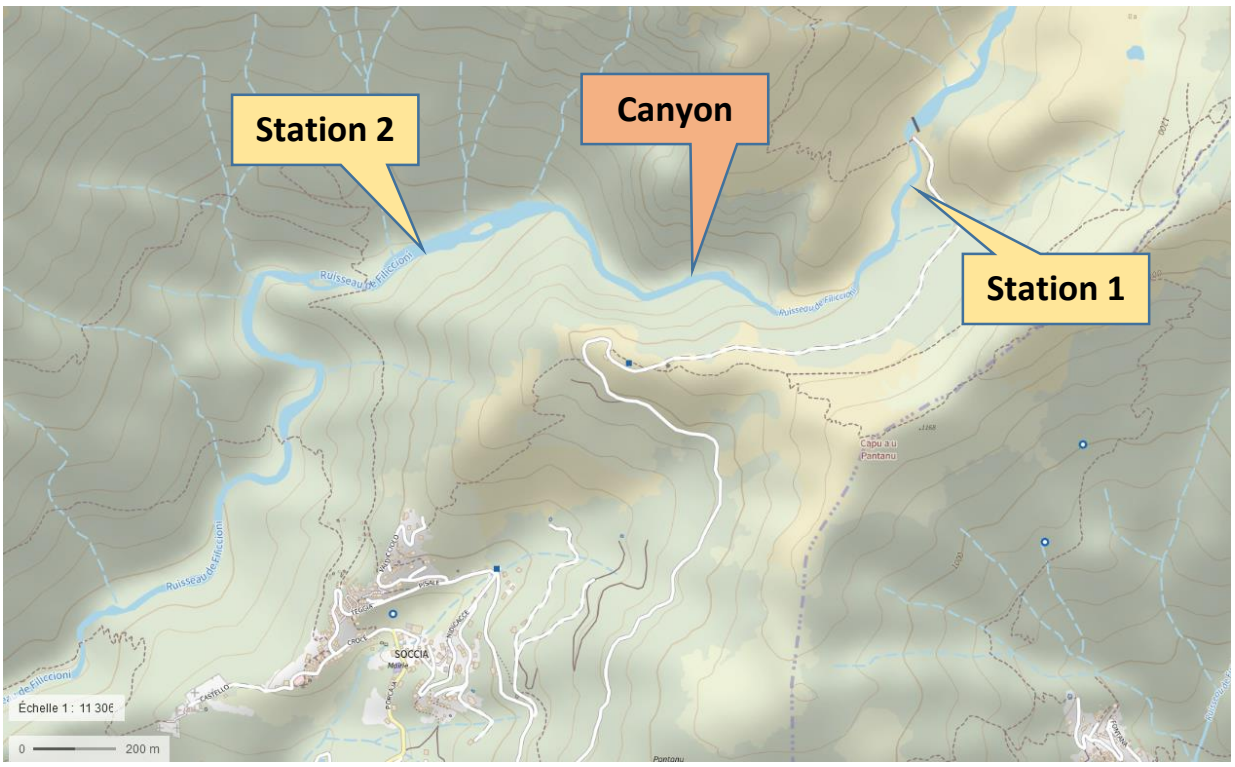


Figure 1 : Localisation des stations prospectées dans le Filiccioni / Zoicu

2. Méthodes utilisées

a) Peuplement piscicole

L'inventaire piscicole est réalisé par pêche électrique. Dans les cours d'eau de faible largeur, les pêches sont réalisées à l'aide d'un appareil léger portatif alimenté par une batterie appelé Martin pêcheur, dans une plage de conductivité allant de 25 à 2 700 µS/cm. Cet appareil de pêche électrique portable est alimenté par une batterie Ni-Cd 24 V (puissance maximale 240 W) délivrant un courant impulsionnel de fréquence 400 Hz. La technique de pêche pratiquée est appelée pêche par « bonds successifs », elle doit se faire en discontinu afin de surprendre les poissons dans leur cache (herbiers, rochers…). Pour se faire, on place l'anode dans l'eau, près d'une cache présumée et on établit le courant, puis on déplace l'électrode de manière à bien prospecter l'ensemble des caches.

Une fois plongée dans l'eau, l'anode ferme le circuit électrique et le phénomène de pêche se produit. Un champ électrique à ondes sphériques d'intensité décroissante à mesure que l'on s'en éloigne, va rayonner autour de l'anode et influencer le comportement de tout poisson se trouvant dans le champ. Les terminaisons nerveuses présentes sur les flancs des poissons (les lignes latérales) sont des récepteurs sensibles à ce stimulus. La différence de potentiel appliquée à ces lignes latérales va déterminer une modification de comportement chez le poisson, qui va nager vers le gradient de potentiel le plus élevé. C'est ce que l'on appelle la nage forcée ou réaction anodique. Une fois arrivé à proximité de l'anode, là où le champ électrique est le plus élevé, le poisson entre en électronarcose - une sorte de perte de connaissance - et est capturé dans une épuisette. Une fois qu'il n'est plus soumis au champ électrique, le poisson recouvre sa mobilité très rapidement et ne garde aucune séquelle.

b) Invertébrés benthiques

L'échantillonnage des macroinvertébrés se fait à l'aide d'un filet Surber permettant une prospection sur 1/20ème de m² avec un filet de 500 µm de vides de mailles. Les échantillons sont conditionnés dans des flacons plastiques de 3 litres, puis fixés sur le terrain par ajout de formol à 5%.

3. Inventaire des vertébrés aquatiques

L'inventaire des vertébrés aquatiques du Filiccioni / Zoicu comprend deux espèces de poissons et quatre espèces de batraciens. Toutes les espèces de vertébrés aquatiques inventoriées dans ce cours d'eau sont réglementées.

La truite corse (*Salmo trutta macrostigma* L., 1768), une espèce endémique de Corse.

La truite macrostigma est une sous espèce de la truite commune (*Salmo trutta*) ou truite fario. En Corse, Duméril (1858) puis Spillman (1961) ont qualifié les truites sauvages comme appartenant à la sous espèce *macrostigma* sur la base de leurs caractéristiques morphométriques et principalement leurs ponctuations. La récente série d'analyses génétiques menées en Corse a conforté cette distinction entre la truite corse et les autres types identifiés sur le continent (atlantique, méditerranéenne et arc-en-ciel).

Une espèce réglementée au niveau :

(1) Communautaire : Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore), Annexe II.

(2) National : Arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national.

Une espèce remarquable de l'inventaire ZNIEFF.

Une espèce évaluée sur Liste Rouge (des espèces menacées) :

La Liste rouge de l'UICN (évaluation 2010) des espèces menacées en France ; Poissons d'eau douce de France métropolitaine (listé *Salmo cettii* Truite à grosses tâches).

L'anguille européenne ou anguille d'Europe (*Anguilla anguilla* (Linnaeus, 1758)). Une espèce classée en « danger critique d'extinction » au niveau mondial.

Une espèce réglementée au niveau :

(1) Communautaire : règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes.

(2) International : Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du nord-est (Convention OSPAR), Annexe V ; Amendement protocole Barcelone, Annexe III.

(3) National : (i) décret n° 2010-110 du 22 septembre 2010 fixant les règles relatives à la gestion et à la pêche de l'anguille ; (ii) arrêté du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ; (iii) arrêté du 24 octobre 2017 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2017-2018.

Une espèce déterminante de l'inventaire ZNIEFF.

Une espèce évaluée sur Liste Rouge (des espèces menacées) :

(1) Liste rouge mondiale de l'UICN (évaluation 2014) (listé *Anguilla anguilla* (Linnaeus, 1758)).

(2) Liste rouge européenne de l'UICN 2010 (listé *Anguilla anguilla* (Linnaeus, 1758)).

(3) La Liste rouge de l'UICN (évaluation 2010) des espèces menacées en France ; Poissons d'eau douce de France métropolitaine (listé *Anguilla anguilla* Anguille européenne)

L'euprocte de Corse (*Euproctus montanus* (Savi, 1838)), une espèce endémique de Corse.

Une espèce réglementée au niveau :

(1) Communautaire : Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore), Annexe IV.

(2) International : Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne), Annexe II.

(3) National : Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection, Article 2.

Une espèce déterminante de l'inventaire ZNIEFF.

Une espèce évaluée sur Liste Rouge (des espèces menacées) :

(1) Liste rouge mondiale de l'UICN (évaluation 2009) (listé *Euproctus montanus* (Savi, 1838)).

(2) Liste rouge européenne de l'UICN 2009 (listé *Euproctus montanus* (Savi, 1838)).

(3) Liste rouge des amphibiens de France métropolitaine (2015) (listé *Euproctus montanus*).

(4) Liste rouge régionale des oiseaux nicheurs, des reptiles et des amphibiens de Corse (listé *Euproctus montanus*).

La salamandre de Corse (*Salamandra corsica* (Savi, 1838)) est une espèce endémique de Corse.

Elle recherche les endroits frais et humides des forêts feuillues ou résineuses situées entre 300 et 1 800 m d'altitude.

L'espèce est réglementée au niveau :

(1) International : Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne), Annexe III.

(2) National : Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection: Article 3.

Une espèce déterminante de l'inventaire ZNIEFF.

Une espèce évaluée sur Liste Rouge (des espèces menacées) :

(1) Liste rouge mondiale de l'UICN (évaluation 2009) (listé *Salamandra corsica* Savi, 1838).

(2) Liste rouge européenne de l'UICN 2009 (listé *Salamandra corsica* Savi, 1838).

(3) Liste rouge des amphibiens de France métropolitaine (2015) (listé *Salamandra corsica*).

(4) Liste rouge régionale des oiseaux nicheurs, des reptiles et des amphibiens de Corse (listé *Salamandra corsica*).

Le discoglosse sarde (*Discoglossus sardus* Tschudi *in* Otth, 1837), une espèce endémique tyrrhénienne.

Une espèce réglementée au niveau :

(1) Communautaire : (i) Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore), Annexe IV ; (ii) Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore), Annexe II.

(2) International : Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne), Annexe II.

(3) National : Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection, Article 2.

Une espèce déterminante de l'inventaire ZNIEFF.

Une espèce évaluée sur Liste Rouge (des espèces menacées) :

(1) Liste rouge mondiale de l'UICN (évaluation 2009) (listé *Discoglossus sardus* Tschudi, 1837).

(2) Liste rouge européenne de l'UICN 2009 (listé *Discoglossus sardus* Tschudi, 1837).

(3) Liste rouge des amphibiens de France métropolitaine (2015) (listé *Discoglossus sardus*).

(4) Liste rouge régionale des oiseaux nicheurs, des reptiles et des amphibiens de Corse (listé *Discoglossus sardus*).

La rainette sarde (*Hyla sarda* (Betta, 1853)), une espèce endémique de Corse, de Sardaigne et de l'Archipel toscan.

Une espèce réglementée au niveau :

(1) Communautaire : Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore), Annexe IV.

(2) International : Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne), Annexe II.

(3) National : Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection, Article 2.

Une espèce déterminante de l'inventaire ZNIEFF.

Une espèce évaluée sur Liste Rouge (des espèces menacées) :

(1) Liste rouge mondiale de l'UICN (évaluation 2009) (listé *Hyla sarda* (De Betta, 1853)).

(2) Liste rouge européenne de l'UICN 2009 (listé *Hyla sarda* (De Betta, 1853)).

(3) Liste rouge des amphibiens de France métropolitaine (2015) (listé *Hyla sarda*).

(4) Liste rouge régionale des oiseaux nicheurs, des reptiles et des amphibiens de Corse (listé *Hyla sarda*).

4 Le peuplement piscicole

a) Inventaire de 2025

Dans les deux stations retenues, un inventaire piscicole par pêche électrique a été réalisé le 28 juillet 2022. Les résultats sont compilés dans le tableau I.

Tableau I : Inventaire piscicole par pêche électrique des deux stations du Filiccioni / Zoicu

	Nombre de captures		**Effectif à l'hectare**		**Effectif attendu Typologie Colonna**
	Truite	Anguille	**Truite**	Anguille	**Truite**
Station 1 (Amont)	41	0	**1 367**	0	**2 322**
Station 2 (Aval)	23	10	**767**	333	**2 102**

Cet inventaire piscicole ne compte que deux espèces, la truite et l'anguille. Ce cours d'eau n'est pas (encore) touché par l'introduction d'espèces nouvelles de poissons comme le vairon qui prolifère dans presque toutes les rivières de Corse.

Pour la truite, l'effectif à l'hectare de la station 1 (amont) est de 1 367 individus. Dans la station 2 (aval), située dans le secteur fréquenté par les adeptes du canyoning, l'effectif à l'hectare (767) est près de deux fois moins élevé.

Les valeurs obtenues ont été comparées à celles proposées par Colonna François dans sa typologie publiée en 2021 (Les conséquences du changement climatique sur les ressources en eau et le peuplement piscicole des cours d'eau de Corse. Thèse de Doctorat, Università di Corsica Pasquale Paoli, 227 p). Cette typologie constitue un outil d'aide à la décision utilisé par la fédération régionale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Corse (Annexe 1). A partir des caractéristiques abiotiques des stations (Type de cours d'eau, altitude et distance à la source), cet outil donne un effectif théorique de poissons. Un écart entre les valeurs observées et les valeurs théoriques traduit un impact sur le peuplement piscicole en relation avec une perturbation naturelle ou anthropique.

Pour la station 1, située en amont du canyon, l'effectif à l'hectare est de 1 367 truites. La valeur obtenue avec la typologie (2 322 truites) présente un écart significatif de 41.1 %.

Pour la station 2, retenue pour évaluer l'impact du canyoning, l'effectif à l'hectare est de 767 truites. La valeur obtenue avec la typologie (2 102 truites) présente un écart significatif de 63.5 % qui correspond à la disparition de 1 335 truites à l'hectare.

L'impact du canyoning sur la faune piscicole résulte de l'écrasement des œufs et de la destruction des truitelles. Dans des canyons des Alpes Maritimes, des mortalités par écrasement ont été constatées pour le barbeau et la truite.

De plus, le dérangement des individus provoque des modifications du comportement alimentaire. En effet, une truite qui est en train de se nourrir, va cesser de s'alimenter ; certains mécanismes biologiques sont impactés, notamment la croissance.

L'impact du canyoning sur les poissons est plus important pendant la période de reproduction, d'incubation et de développement.

Dans la station 2, située à 720 mètres d'altitude, 10 anguilles ont été capturées. Dans la station 1 (1 000 m), l'anguille est absente. Dans les cours d'eau de Corse, l'anguille devient rare à 800 mètres d'altitude, elle est fréquemment absente à partir de 900 m d'altitude.

b) Comparaison avec l'inventaire de 2022

Tableau II : Résultat des inventaires piscicoles réalisés en 2022 et 2025

	Nombre de captures				**Effectif à l'hectare**			
	Truite		Anguille		**Truite**		Anguille	
	2022	**2025**	2022	**2025**	2022	**2025**	2022	**2025**
Station 1 (Amont)	63	**41**	0	**0**	2 100	**1 367**	0	**0**
Station 2 (Aval)	35	**23**	6	**10**	1 167	**767**	200	**333**

Dans les stations prospectées en 2025, en amont et en aval du canyon, l'effectif de truites à l'hectare est respectivement de 1 367 et 767. Par rapport à la situation de 2022, les valeurs présentent un écart significatif respectivement de 34.9 et 34.3 %, qui correspond respectivement à la disparition de 733 et 400 truites à l'hectare.

La baisse des effectifs de truites peut être attribuée à plusieurs facteurs :

(i) Les crues survenues en hiver et au printemps.

(ii) Le braconnage : la raréfaction des truites de grandes taille dans l'inventaire de 2025 est un des impacts de cette activité illicite.

(iii) Les conséquences du changement climatique : l'augmentation de la température de l'eau et corrélativement la baisse de l'oxygénation, impactent les peuplements de poissons en général et les populations de truite en particulier.

(iv) Les activités humaines notamment du canyonisme.

La combinaison de ces facteurs génère des conditions environnementales difficiles pour les populations de truites et compromet leur survie à long terme dans les cours d'eau de montagne.

5. Inventaire des invertébrés aquatiques

a) Inventaire de 2025

L'inventaire des invertébrés aquatiques du Filiccioni / Zoicu comprend 44 espèces (Tableau III). Les Trichoptères et les Ephéméroptères sont les mieux représentés avec respectivement 14 et 10 espèces. Viennent ensuite les Diptères (9 taxons), les Coléoptères (4) et les Plécoptères (2). Ces cinq groupes faunistiques représentent 88.6 % des espèces inventoriées.

Le peuplement invertébré de ce cours d'eau est riche de 27 espèces endémiques soit un taux d'endémisme de 61.4 %.

Dans l'inventaire faunistique ci-après, l'endémisme est précisé comme suit : **Ba** = Baléares, **Co** = Corse, **Ita** = Italie péninsulaire, **Sa** = Sardaigne, **Si** = Sicile)

Tableau III : Inventaire des invertébrés aquatiques du Filiccioni / Zoicu

		Station 1 (amont)		Station 2 (aval)	
	Endémisme	Rapide	Lent	Rapide	Lent
TRICLADIDA					
***Dugesia benazzii* Lepori 1951**	**Co Sa Ita**	X		X	X
HYDRACARINA		X	X		X
INSECTA					
EPHEMEROPTERA					
***Alainites albinatii* Sartori & Thomas 1989**	**Co**	X	X		
***Baetis buceratus* Eaton 1870**		X	X	X	
***Baetis cyrneus* Thomas & Gazagnes 1984**	**Co Sa**	X		X	
***Baetis fuscatus* (Linnaeus 1761)**				X	
***Baetis ingridae* Thomas & Soldán 1987**	**Co**	X	X	X	
***Ecdyonurus corsicus* Esben-Petersen 1912**	**Co Sa**	X	X	X	
***Electrogena zebrata* (Hagen 1864)**		X	X	X	X
***Habroleptoides modesta* (Hagen 1864)**			X		X
***Habrophlebia eldae* Jacob & Sartori 1984**			X		X
***Serratella ignita* (Poda 1761)**			X		X
PLECOPTERA					
***Leuctra budtzi* Esben-Petersen 1912**	**Co Sa**	X	X		X
***Protonemura corsicana* (Morton 1930)**	**Co**			X	
ODONATA					
***Boyeria irene* (Fonscolombe, 1838)**					X

	Endémisme	Station 1 (amont)		Station 2 (aval)	
		Rapide	Lent	Rapide	Lent
HETEROPTERA					
Gerris (Gerris) costae costae **(Herrich-Schaeffer 1850)**			X		X
COLEOPTERA					
Elmis maugetii fossulata **(Kuwert 1890)**	**Co Sa**		X		X
Esolus brevis **Kuwert 1890**	**Co Sa**		X		X
Hydrocyphon pallidicollis **Raffray 1873**	**Co Sa**			X	
Potamonectes martini **(Fairmaire, 1859)**			X		X
NEUROPTERA					
Nevrorthus fallax **(Rambur 1842)**	**Co Sa**				X
TRICHOPTERA					
Agapetus cyrnensis **Mosely 1930**	**Co Sa Ita**	X		X	
Allogamus corsicus **(Ris 1897)**	**Co Sa Ita**				X
Allotrichia pallicornis **(Eaton 1873)**		X			
Athripsodes genei **(Rambur 1842)**	**Co Sa**		X		X
Beraeodina palpalis **Mosely 1931**	**Co Sa**				X
Hydropsyche cyrnotica **Botosaneanu & Giudicelli 1981**	**Co**	X		X	X
Hydropsyche fumata **Tobias 1972**	**Co Sa**	X	X	X	X
Hydroptila vectis **Curtis 1834**		X	X	X	
Micrasema cinereum **Mosely 1930**	**Co**			X	
Polycentropus corsicus **Mosely 1931**	**Co**			X	
Rhyacophila pallida **Mosely 1930**	**Co Sa**			X	
Sericostoma clypeatum **Hagen 1864**	**Co**				X
Thremma sardoum **Costa 1884**	**Co Sa**			X	X
Tinodes agaricinus **Mosely 1930**	**Co Sa**	X		X	X
DIPTERA					
Dioptopsis vernus **Giudicelli 1963**				X	X
Hexatoma (Eriocera) schnusei **(Kuntze 1913)**					X
Ibisia marginata **(Fabricius 1781)**		X	X		X
Liponeura cortensis **Giudicelli 1963**	**Co**	X			
Liponeura edwardsi **Bischoff 1930**	**Co**			X	
Odagmia ornata **(Meigen, 1818)**		X	X	X	
Orthocladius sp.		X	X	X	
Simulium (Simulium) variegatum **Meigen 1818**		X	X	X	
Tanytarsus sp.		X	X		

La répartition du nombre d'espèces d'invertébrés par stations est présentée dans le tableau IV. Le nombre total d'espèces inventoriées dans les stations 1 et 2 est respectivement de 29 et 40. Le nombre d'espèces communes aux deux sites est de 28. Le nombre d'espèces endémiques dans les stations 1 et 2 est respectivement de 14 et 23.

Tableau IV : Nombre d'espèces d'invertébrés par stations

	Nombre total d'espèces	Nombre d'espèces communes	Nombre d'espèces endémiques
Station 1 (Amont)	29	28	14
Station 2 (Aval)	40		23

La répartition du nombre d'espèces d'invertébrés par faciès d'écoulement et par stations est présentée dans le tableau V. Dans les deux stations prospectées, il n'y a pas de différence significative entre les faciès d'écoulement (lent et rapide).

Tableau V : Nombre d'espèces d'invertébrés par faciès d'écoulement et par stations

	Nombre d'espèces dans les facies rapides	Nombre d'espèces dans les facies lents
Station 1 (Amont)	21	22
Station 2 (Aval)	23	24

b) Comparaison avec l'inventaire de 2022

La répartition du nombre d'espèces d'invertébrés inventoriées en 2022 et 2025 est présentée dans le tableau VI. La richesse spécifique de la station 1 (Amont) est nettement dégradée. En effet, on note la disparition de 13 espèces d'invertébrés benthiques (-31 %). Les groupes faunistiques les plus impactés sont les Trichoptères (-5 espèces), les Coléoptères (-2) et les Diptères (-2).

Les endémiques sont très impactées, 8 espèces ont disparu ce qui correspond à une perte de 57 % des endémiques répertoriées en 2022.

La baisse de la richesse spécifique de la faune de la station 1 est attribuée essentiellement à des facteurs anthropiques directs. La **surfréquentation** du site (surtourisme) entraîne une pollution par les déchets, les crèmes solaires...Le **braconnage**, notamment celui qui utilise des moyens électriques entraine la mort non seulement des poissons mais aussi des invertébrés aquatiques. Cette activité illicite peut

endommager le fond des cours d'eau, en particulier les frayères. Dans ce secteur situé en amont du cours d'eau, l'impact du **canyoning,** sur le peuplement d'invertébrés benthiques, n'est pas à exclure.

La richesse spécifique de la faune aquatique de la station 2 reste stable malgré une fréquentation importante des baigneurs.

Tableau VI : Résultat des inventaires de la faune benthique réalisés en 2022 et 2025

	2022	2025
Station 1 (Amont)	42	29
Station 2 (Aval)	38	40

Tableau VII : Répartition des invertébrés benthiques par faciès d'écoulement

	2022		2025	
	Rapide	**Lent**	**Rapide**	**Lent**
Station 1 (Amont)	**29**	**28**	**21**	**22**
Station 2 (Aval)	**14**	**27**	**23**	**24**

La baisse de la richesse spécifique de la faune invertébrée de la station 1 résulte de la disparition dans les faciès d'écoulement rapide et lent de respectivement 8 et 6 espèces (-27.6 % et -21.4 %).

Dans la station 2, la disparition de 3 espèces dans les faciès d'écoulement lent est compensée par la colonisation des faciès d'écoulement rapide par 9 espèces.

6. Résumé de l'étude comparative 2022 / 2025

Le peuplement piscicole des deux stations prospectées s'est très nettement dégradé. En effet, l'effectif de truites à l'hectare est réduit de près de 35 %. Cette baisse peut être attribuée à plusieurs facteurs : (i) les crues ; (ii) le braconnage ; (iii) les conséquences du changement climatique et (iv) le canyonisme.

La richesse spécifique de la faune invertébrée de la station 1 (Amont) est nettement dégradée. En effet, on note la disparition de 13 espèces d'invertébrés benthiques. Cette dégradation peut être attribuée à plusieurs facteurs : (i) la surfréquentation du site ; (ii) le braconnage ; (iii) le canyonisme. La richesse spécifique de la faune aquatique de la station 2, déjà impactée, reste stable malgré une fréquentation importante des baigneurs.

III. Rappel des menaces sur la Biodiversité

1) Des espèces endémiques règlementées :

(i) La truite corse (*Salmo trutta macrostigma*) ;

(ii) L'anguille européenne ou anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*) ;

(iii) L'euprocte de Corse (*Euproctus montanus*) ;

(iv) La salamandre de Corse (*Salamandra corsica*) ;

(v) Le discoglosse sarde (*Discoglossus sardus*) ;

(vi) La rainette sarde (*Hyla sarda*).

2) Un impact avéré

a) Sur le peuplement piscicole

Dans la station située dans le secteur fréquenté par les adeptes du canyoning, l'effectif à l'hectare est près de deux fois moins élevé que dans la station de référence, correspondant à la disparition de 935 truites à l'hectare.

b) Sur la communauté d'invertébrés aquatiques

Le peuplement invertébré du Filiccioni / Zoicu est riche de 27 espèces endémiques soit un taux d'endémisme de 55.1 %. La pratique du canyoning entraine un écrasement des invertébrés aquatiques vivants dans les rapides où la richesse spécifique de la faune est divisée par deux, par rapport à la station de référence.

La pratique des sports d'eau vive notamment du canyonisme est une réelle menace. En effet, des études scientifiques ont démontrés l'impact du piétinement engendré par les activités sportives et de loisirs sur les milieux aquatiques.

Nous pouvons citer une étude réalisée en 2016 par la Maison Régionale de l'Eau pour le Parc naturel régional du Verdon, intitulée : Étude de l'impact du piétinement engendré par les activités sportives et

de loisirs sur les milieux aquatiques des gorges du Verdon (rapport de synthèse et bilan de trois années de suivi 2014 à 2016).

Le Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes a publié, en avril 2018, une étude intitulée : Cours d'eau encaissés et pratique du canyonisme, où les incidences du piétinement dans le cours d'eau sont abordées. Cette étude précise que le piétinement constitue une des principales incidences de la pratique. Dans les canyons très fréquentés de la région Auvergne-Rhône-Alpes, plusieurs altérations et incidences potentielles ou avérées ont été constatées :

- destruction des frayères et écrasement des œufs (hiver) et alevins (printemps) selon la saison,
- modification de la structure physique du lit entraînant des perturbations des micro-habitats et de la macrofaune benthique,
- dérive et écrasement des têtards et des invertébrés,
- impact sur la flore aquatique (mousses…) et rivulaire,
- augmentation de la turbidité (remise en suspension des éléments fins, aussi bien organiques que minéraux) entraînant des effets sur les cycles trophiques des espèces animales et végétales (photosynthèse, respiration).

A cette liste d'altérations constatées nous pouvons rajouter les risques de pollution des eaux par les matières fécales et autres détritus. Mais aussi les risques de contamination de l'eau par introduction de microalgues, de bactéries, de virus ou de champignons.

IV. Rappel de la proposition de mesures de gestion et de protection

Avec les conséquences du dérèglement climatique, la faune aquatique du Filiccioni / Zoicu est davantage vulnérable aux pratiques de sports d'eau vive en général, et au canyoning en particulier. Ce cours d'eau constitue un réservoir biologique qui joue un rôle fondamental dans le processus de recolonisation des milieux aquatiques impactés par les crues de plus en plus violentes.

Dans ce type d'étude, dont le but est d'évaluer l'impact d'une activité humaine, la détermination d'un niveau de pression acceptable est un exercice difficile. En effet, l'évaluation de la capacité de charge du milieu aquatique nécessite une approche non seulement écologique mais aussi sociologique notamment l'acceptabilité sociale de l'activité (canyoning). Néanmoins, nous proposerons des mesures de gestion et de protection.

Gérer ce site c'est concilier la pratique récréative et le maintien de la Biodiversité aquatique. C'est aussi gérer les conflits d'usages dans l'espace et dans le temps : les adeptes du canyoning, les pêcheurs, les baigneurs …

La gestion de ces milieux fragiles et vulnérables passe par :

(1) une gestion de la fréquentation (convention d'usage et de gestion, aménagement des accès, signalétique…)

(2) des actions de restauration et d'entretien (opérations de dépollution…)

(3) un encadrement et une régulation de la pratique (arrêté municipal ou préfectoral)

(4) la signature par les professionnels d'une charte et d'un guide de bonnes pratiques.

Une attention particulière doit-être portée au niveau des points d'entrée et de sorties car ces sites concentrent les effets néfastes du canyoning.

Dans des situations extrêmes comme celle que nous avons connu cette année, il faudra éventuellement prévoir une interdiction de l'activité en période d'étiage critique.

Au-delà du droit, posé par la loi, de libre circulation dans les cours d'eau, la règlementation impose de respecter l'exigence de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. La régulation des pratiques

de sports d'eau vive en général, et du canyoning en particulier, peut s'aborder à plusieurs niveaux : étatique (administratif), régional et communal (ou intercommunal).

Dans **l'arrêté préfectoral** du 27 octobre 2016 (Annexe 2) relatif à la pratique du canyonisme, le Préfet des Alpes Maritimes liste, dans l'article 3, les canyons ou parties de canyons interdits notamment ceux situés dans la Parc National du Mercantour. Nous souhaitons attirer l'attention sur les « considérants » : risque d'accident, **nuisances sur l'environnement naturel et la qualité de l'eau, nécessité d'assurer la préservation de l'écosystème aquatique**, nécessité d'assurer le partage du milieu entre les pêcheurs et les pratiquants du canyon.

En Corse, dans un **arrêté préfectoral** du 9 juillet 2019 (portant modification des arrêtés préfectoraux portant réglementation de la pratique du canyonisme dans les départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse), le Préfet de Corse, dans les « considérants », met en avant : le risque incendie ; le risque de crues ; une pratique dangereuse ainsi que **les nuisances sur l'environnement naturel et la qualité de l'eau, et la nécessité d'assurer la préservation de l'écosystème aquatique**. L'article 7, relatif à la protection du milieu naturel, liste les interdictions, notamment **« Il est interdit de porter atteinte à la faune, à la flore et aux milieux naturels. »** (Annexe 3).

Plus récemment, **l'arrêté préfectoral** du 29 juin 2022 (portant interdiction de la fréquentation du canyon de Purcaraccia, situé sur la commune de Quenza, sans encadrement professionnel) restreint l'accès au canyon aux seuls groupes accompagnés et encadrés par un professionnel habilité (Annexe 4). Une décision justifiée par la dangerosité du site, la zone fréquentée par le public étant particulièrement accidentogène.

Le Préfet de Corse avait mis en demeure (le 31 mai 2022) madame la Maire de Quenza, « de prendre les mesures de police utiles afin de prévenir les risques liés à la fréquentation du site de Parcaraccia ». En réponse, madame la Maire de Quenza, évoque des « difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des mesures de sauvegarde et d'information du public ». L'arrêté préfectoral considère « dès lors qu'il y a lieu pour le préfet **de se substituer au maire défaillant dans l'exercice de son pouvoir de police** en application du 1° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ».

Le **Parc Naturel Régional de Corse** peut jouer un rôle de médiateur dans la gestion des conflits d'usages. Les solutions par voie contractuelle (conventions), adaptées au contexte local, doivent-être privilégiées. La « Mission 1 » de la Charte est de « Protéger les paysages et le patrimoine naturel et

culturel, notamment par une gestion adaptée ». Il est précisé dans le document que « Une attention particulière est portée à la gestion de l'eau et des milieux aquatiques et humides ».

Dans cette charte, les ambitions partagées sont : (i) « Concilier développement économique lié aux activités de nature et protection de l'environnement » ; (ii) « Faire des activités de nature un levier du développement durable de l'espace rural » ; (iii) « Maîtriser l'impact des activités de nature et des manifestations sportives sur la biodiversité et les paysages ».

Le contenu de l'objectif opérationnel est de : (i) « Prendre en compte les impacts des sports de nature sur l'environnement (dérangement, pollutions, utilisation des ressources), notamment en milieu aquatique ; (ii) « **Aider les communes à mieux maîtriser la pratique du canyoning** (et autres sports de rivière) sur leur territoire ».

Un des objectifs prioritaires est de « Renforcer la protection et la gestion des populations d'espèces vulnérables ou menacées et de leurs habitats ». Au niveau opérationnel le but est de : (i) **« Préserver les populations de truites de Corse (souches *macrostigma* et méditerranéenne) »** ; (ii) « Identifier ou réduire les menaces et les facteurs limitants, en cherchant à concilier la préservation de ces espèces et le développement d'activités socio-économiques ».

La régulation communale

Sur sa commune, le Maire a un pouvoir de police en application du 1° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales. Le maire est également titulaire de **pouvoirs de police spéciale** lui permettant d'interdire l'accès de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites (CGCT, art. L.2213-4). Le maire peut faire usage de ses pouvoirs de police générale pour assurer l'ordre public et prévenir, notamment, les pollutions de toute nature en application de l'article L.2212-2 du CGCT.

Sur sa commune, le Maire peut donc maîtriser une activité en interdisant, de manière temporaire ou définitive, l'accès au canyon sur le domaine privé communal.

L'article L. 151-23 du code de l'urbanisme précise que le règlement du **plan local d'urbanisme (PLU)** peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. L'article L. 151-4142 donne en effet pouvoir au maire de délimiter des terrains sur lesquels sont institués des emplacements réservés aux espaces nécessaires aux continuités écologiques.

Une autre manière de rendre plus effectifs les pouvoirs de police consiste à mutualiser les moyens en les transférant au niveau intercommunal.

Dans le cas de la gestion de la fréquentation du canyon de Purcaraccia, la commune de Quenza (ainsi que toutes celles présentes sur le massif de Bavella) a signé un contrat avec la communauté de communes de l'Alta Rocca et l'Etat afin (i) d'assurer des contrôles et (ii) de sensibiliser les visiteurs du canyon.

Une Charte

1) Respecter la réglementation et les normes d'encadrement.

2) Faire en sorte que l'effectif du groupe soit en adéquation avec l'activité proposée.

3) Transmettre des valeurs de respect et de citoyenneté.

4) Sensibiliser les pratiquants à la Biodiversité des milieux aquatiques.

5) Développer la cohésion, l'entraide et l'esprit d'équipe.

6) Sensibiliser à la gestion, la protection et à la préservation des sites.

7) Participer au développement touristique au niveau local.

8) Respecter les autres usagers des sites.

Un guide de bonnes pratiques

1) Marcher sur les dalles où la faune aquatique est moins dense notamment au niveau des points d'entrée et de sortie du canyon.

2) Eviter de piétiner les substrats meubles (cailloux, galets, graviers et sables) afin de limiter l'impact sur la faune benthique ainsi que sur les œufs de poissons et de batraciens.

3) Défendre les frayères à truites en apprenant à les reconnaître.

4) S'informer sur la fragilité et la vulnérabilité de la Biodiversité des milieux aquatiques, auprès des acteurs impliqués dans la protection des milieux (Université de Corse, Agence Française de la Biodiversité, Office National des Forêts, Parc Naturel Régional de Corse,…).

5) Connaître la liste des espèces aquatiques endémiques règlementées, présentes sur le site.

6) Ne pas laisser de déchets dans le canyon.

Annexe 1

Typologie de Colonna François publiée en 2021 (Les conséquences du changement climatique sur les ressources en eau et le peuplement piscicole des cours d'eau de Corse. Thèse de Doctorat, Università di Corsica Pasquale Paoli, 227 p).

Tableau XXXI : Feuille de calcul de l'outil d'aide à la décision montrant l'ensemble des corrélations utilisées et les coefficients associés

		Paramètres d'entrée		Modèles à appliquer			
		x = Altitude (m)	x = Dist-source (km)	Densité (ind.ha^{-1})	R^2	Biomasse (kg.ha^{-1})	R^2
Groupe 1	TRF	x		4,674.x - 248,423	**0,9284**	0,092.x + 12,594	**0,7420**
			x	-1 796,406.ln(x) + 7 628,493	**0,9373**	-34,041.ln(x) + 163,396	**0,7979**
	ANG						
Groupe 2	TRF	x		-0,002.x^2 + 4,795.x - 83,872	**0,9032**	-0,00015.x^2 + 0,195.x - 2,395	**0,8377**
	ANG	x		-538,929.ln(x) + 3 391,054	**0,5171**	-27,888.ln(x) + 188,862	**0,3992**
Groupe 3	TRF	x		1 708,935.ln(x) - 7 886,049	**0,9741**	21,380.ln(x) - 94,234	**0,7208**
	ANG						
Groupe 4	TRF	x		-0,028.x^2+30,081.x-1607,165	**0,7184**	-0,0005.x^2 + 0,575.x - 19,383	**0,8694**
	ANG						
Groupe 5	TRF						
	ANG	x		-911,865.ln(x) + 5 541,023	**0,4599**		
Groupe 6	TRF	x		986,218.ln(x) - 4 722,754	**0,8746**	39,048.ln(x) - 188,245	**0,8084**
	ANG	x		-453,097.ln(x) + 2 882,449	**0,9804**	-16,604.ln(x) + 107,816	**0,7194**
Ascu	TRF		x	-869,625.ln(x) + 3 702,149	**0,599**	-55,389.ln(x) + 187,116	**0,7587**
	ANG		x	38,638.ln(x) - 12,409	**0,7170**	5,518.ln(x) - 1,475	**0,6465**
Fium'orbu	TRF		x	-1 815,801.ln(x) + 6 375,711	**0,7708**	-50,814.ln(x) + 186,652	**0,7358**
	ANG	x		-640,869.ln(x) + 4 237,536	**0,9136**	-24,591.ln(x) + 168,244	**0,9494**

Annexe 2

Arrêté préfectoral du 27 octobre 2016 relatif à la pratique du canyonisme
dans le département des Alpes Maritimes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Alpes-Maritimes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016 . 852

PORTANT REGLEMENTATION DE LA PRATIQUE DU CANYONISME DANS LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Le Préfet des Alpes Maritimes,

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural ;

VU le code de la consommation et notamment son article L 421-3 relatif a l'obligation générale de sécurité des produits et des services ;

Vu le code de l'environnement ;

VU le code du sport et notamment ses articles L.311-1 à 3 et R.311-1 à 3 ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-4, L.104-2 et R.414-19 et suivants ;

VU Le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 25 Avril 2012 portant application de l'article R.227-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 portant réglementation des activités dans le cœur du Parc National du Mercantour;

VU l'arrêté préfectoral n° 97.000109 du 14 mars 1997 portant réglementation du canyon dans le département des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97.000241 du 16 juin 1997 portant réglementation du canyon dans le département des Alpes-Maritimes ;

VU le précédent arrêté préfectoral n° 98.000481 Bis du 22 Décembre 1998 portant réglementation du canyon dans le département des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis des maires concernés ;

VU l'avis des chefs de services concernés ;

CONSIDERANT que la pratique du canyonisme consiste a parcourir des sites dénommés, canyons, clues, cascades, défilés, rious, gorges, vallons, ravins, torrents, rivières, ruisseaux et combes, et peuvent alterner randonnée, nage, désescalade, sauts dans l'eau et descentes en rappel ;

CONSIDERANT que le risque d'accident est manifeste et que la pratique du canyon nécessite de maitriser une technique adaptée et posséder une connaissance suffisante des sites ;

CONSIDERANT que cette activité fait l'objet d'une pratique de plus en plus répandue et qu'elle contribue au développement des activités sportives et touristiques ;

CONSIDERANT que le niveau d'eau et les crues peuvent rendre l'activité dangereuse a l'occasion de précipitations importantes spécifiques au département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que l'engouement croissant pour cette activité peut générer des nuisances sur l'environnement naturel et la qualité de l'eau;

CONSIDERANT que les canyons relèvent soit du domaine public, soit du domaine privé ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la préservation de l'écosystéme aquatique ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer le partage du milieu entre les pécheurs et les pratiquants du canyon ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : PERIODE DE PRATIQUE

La pratique du canyonisme est autorisée du 1er avril au 31 octobre inclus à l'exception des canyons figurant dans les articles 2 et 3 du présent arrêté où s'applique une réglementation spécifique. Les canyons secs ou habituellement à sec sont autorisés toute l'année.

ARTICLE 2 : CANYONS OU PARTIES DE CANYONS REGLEMENTES

VALLEES	CANYONS	HEURES AUTORISEES	PERIODES AUTORISEES	JOURS AUTORISES
Clans	RATON	Entrée : 1 heure après le lever du jour et en tout état de cause avant 10 h Sortie: avant 17 h	du 15 juin au 31 octobre	Tous les jours
Var	AMEN (cascades du final)	de 9 h à 17 h		
Clans	CIANAVELLE	de 9 h à 17 h	du 01 avril au 31 octobre	Lundi Mercredi Vendredi, Dimanche
Estéron	SAINT AUBAN			
Tinée	ULLION			
Cagne	LA CAGNE(en aval de la passerelle du GR 51)			
Bévéra	BASSERA (en aval du GR 52 A)			
	GUIOU			
Var	ROUDOULE			
Var	AMEN (du pont d'Amen aux cascades du final)	de 9 h à 17 h	du 15 juin au 31 octobre	
Siagne	SIAGNE DE LA PARE (Escragnolles)			

Les noms de lieux figurant dans le tableau ci-dessus sont issus de la cartographie IGN au 1/25 000 ème.

ARTICLE 3 : CANYONS OU PARTIES DE CANYONS INTERDITS

VALLEES	CANYONS	
Vésubie	DURANUS (en aval du canal de la Vésubie)	PRATIQUE
	AFFAIA	
	SAINT COLOMBAN	
	INFERNET (en amont du hameau des Panisses)	
	IMBERGUET (en aval du pont sur la D19, et sur 300m)	
	FIGARET	
Var	ENAUX	INTERDITE
Bévéra	BEVERA	
Siagne	SIAGNE	
Loup	LOUP (du saut du Loup au Bès de Courmes)	TOUTE
Estéron	CASCADE DE VEGAY	
Roya	BENDOLA (en aval du pont de Castou, alt. 428m)	L'ANNEE
	MAGLIA (en aval de la sortie balisée)	
	ZOUAYNE	
Clans	CHALLANDRE (en amont de la bergerie des Eguilles)	
	CASCADE DE THIERY (et Arsilane)	
Mercantour	Tous les canyons situés en zone centrale du Parc National du Mercantour	

Les noms de lieux figurant dans le tableau ci-dessus sont issus de la cartographie IGN au 1/25 000 ème.

ARTICLE 4 : LIMITATION DU NOMBRE DE PRATIQUANTS

Tout groupe de pratiquants ne peut excéder 8 personnes, à l'exception du canyon du Raton ou l'effectif maximum est réduit à 6 personnes, encadrement non compris. La notion d'encadrement doit être entendue comme toute personne exerçant professionnellement ou bénévolement, titulaire d'un des diplômes mentionnés dans les articles 5.1 et 5.2 suivants.

ARTICLE 5 : ENCADREMENT

5.1 DIPLOMES ET QUALIFICATIONS NECESSAIRES A L'ENCADREMENT ET L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELS DE LA PRATIQUE DU CANYON

Seuls les diplômes professionnels suivants ouvrent droit à une rémunération:

- BREVET D'ETAT D'EDUCATEUR SPORTIF 1er degré option spéléologie assorti de l'attestation de qualification et d'aptitude à l'encadrement et l'enseignement professionnels de la pratique du canyon ou ce brevet délivré après 1996.
- BREVET D'ETAT D'EDUCATEUR SPORTIF 1er degré option escalade assorti de l'attestation de qualification et d'aptitude à l'encadrement et l'enseignement professionnels de la pratique du canyon ou ce brevet délivré après 1996.
- BREVET D'ETAT D'EDUCATEUR SPORTIF 1er degré option canoë-kayak assorti de l'attestation de qualification et d'aptitude à l'encadrement et l'enseignement professionnels de la pratique du canyon.
- BREVET D'ETAT D'ALPINISME:
    - guide de haute montagne ou aspirant-guide de haute montagne assorti de l'attestation de qualification et d'aptitude à l'encadrement et l'enseignement professionnel de la pratique du canyon ou ces brevets délivrés après 1996
    - accompagnateur en moyenne montagne assorti de l'attestation de qualification et d'aptitude à l'encadrement et l'enseignement professionnels de la pratique du canyon

Ainsi que les diplômes relevant de l' Annexe II-1 (art. A212-1) du Code du sport

- DIPLÔME D'ETAT JEUNESSE EDUCATION POPULAIRE ET SPORTS, spécialité "perfectionnement sportif", mention "canyonisme". Enseignement, animation, encadrement du canyonisme ou entraînement de ses pratiquants". Autorisation d'exercer pour une durée de six ans, renouvelée à l'issue d'un stage de recyclage.

- BREVET PROFESSIONNEL JEUNESSE EDUCATION POPULAIRE ET SPORTS Mention monovalente « Canoë-kayak et disciplines associées » de la spécialité "activités nautiques". Encadrement des activités de canyonisme dans les canyons cotés jusqu'à V1, A5 et E II inclus.

- Tout stagiaire en formation professionnelle préparant à ces deux dernières qualifications, dans le cadre stricte des conditions établies dans la convention de stage.

- Tout titre admis en équivalence de diplôme étranger ou en reconnaissance de qualification, sous condition d'avoir obtenu les prérogatives issues de la procédure de Libre Etablissement ou de Libre Préstation de Service.

Toute personne qui enseigne, encadre ou anime contre rémunération la pratique du canyonisme doit :

- être déclarée auprès de la direction départementale de la cohésion sociale (Télédéclaration sur https://eaps.sports.gouv.fr)

- être titulaire d'une carte professionnelle ou d'une attestation de stagiaire (stagiaire en formation) ou d'un récipissé de déclaration (pour une procédure de Libre Prestation de Service)

5.2 DIPLOMES ET QUALIFICATIONS FEDERALES POUR L'ENCADREMENT BENEVOLE DE LA PRATIQUE DU CANYON

- Diplôme d'initiateur, de moniteur ou d'instructeur fédéral de canyonisme délivré par la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade ou tout autre diplôme reconnu par cette fédération.

- Diplôme d'initiateur, de moniteur ou d'instructeur fédéral de canyonisme délivré par la Fédération Française de Spéléologie ou tout autre diplôme reconnu par cette fédération

- Diplôme d'initiateur, de moniteur ou d'instructeur fédéral de canyonisme délivré par la Fédération Française des Clubs Alpins et de Montagne ou tout autre diplôme reconnu par cette fédération.

5.3 NORMES DE CLASSEMENT TECHNIQUE DES PARCOURS DE CANYONISME :

Conformément à l'article L131-14 du Code du sport, la Fédération française de la Montagne et de l'Escalade (FFME) a reçu la délégation du ministère en charge des sports pour le canyonisme, par l'arrêté du 31 décembre 2012. Aux termes de l'article L311-2 du Code du sport, la FFME définit les normes de classement technique, de sécurité et d'équipement des espaces, sites et itinéraires relatifs à l'activité de canyonisme.

Pour connaitre ces normes de classement et la difficulté d'un parcours, les professionnels et les usagers peuvent se référer à la documentation fédérale disponible sur http://www.ffme.fr

5.4 ENCADREMENT EN ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS (ACM)

L'article R227-13 du Code de l'action sociale et des familles fixe les dispositions relatives à la qualification des personnes encadrant les mineurs dans les ACM à caractère éducatif et précise que dans le cadre des séjours de vacances, des accueils de loisirs et des accueils de scoutisme, le canyonisme fait partie des activités physiques nécessitant des conditions particulières.

Par arrêté interministériel, en date du 25 avril 2012, les conditions particulières d'encadrement, d'effectif et de pratique de certaines activités physiques se déroulant en accueils de loisirs, séjour de vacances et accueils de scoutisme ont été fixées conformément aux dispositions de l'article susvisé. Ainsi, en son annexe 4 « Canyonisme et activités assimilées » sont précisées les conditions de l'article R227-13 du code de l'action sociale et des familles, requises pour l'encadrement de cette activité.

Au regard de cette annexe, l'activité de canyonisme en ACM de - de 12 ans est limitée à l'évolution dans des canyons cotés au maximum V2 A2 E II.

ARTICLE 6 : INFORMATION ET AFFICHAGE
Le présent arrêté doit être affiché en Mairie et au départ des canyons par les autorités municipales

ARTICLE 7 : SANCTIONS
Les contrevenants s'exposent aux sanctions administratives et pénales prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 8 :
Le present arrêté pourra être révisé chaque année en fonction du bilan de la fréquentation et des incidents qui sera effectué en fin de saison.

ARTICLE 9 :
Les arrêtés préfectoraux
- n° 97 000109 du 14 mars 1997 ;
- n° 97 000241 (modificatif) du 16 juin 1997 ;
- n° 98.00481-bis du 22 Décembre 1998 ;

sont abrogés.

Le présent arrêté se substitue aux différents arrêtés municipaux concernant la pratique du canyonisme.

ARTICLE 10 :
Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la sous-préfète Nice-Montagne, le sous-préfet de Grasse, le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service départemental de l'office national des forêts, le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le commandant de la C.R.S. n° 6, le chef du centre départemental de météorologie des Alpes-Maritimes et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du present arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice le 27 OCT. 2016

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Frédéric MAC KAIN

Annexe 3

Arrêté préfectoral du 9 juillet 2019 portant modification des arrêtés préfectoraux portant réglementation de la pratique du canyonisme
dans les départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA CORSE-DU-SUD
PREFET DE LA HAUTE-CORSE

Arrêté n° R20-2019-07-09-001 du 9 juillet 2019 portant modification des arrêtés préfectoraux n° 2011207 du 26 juillet 2011, portant réglementation de la pratique du canyonisme dans le département de la Corse-du-Sud et n° 2011-159-0008 en date du 8 juin 2011 portant réglementation de la pratique du canyonisme dans le département de la Haute-Corse

La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole
Chevalier des palmes académiques

Le préfet de la Haute-Corse,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier des palmes académiques

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le nouveau et l'ancien code rural ;
Vu le code de la consommation ;
Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, L. 212-2, L. 311-2 et R. 212-90 ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du président de la République du 7 mai 2019 nommant Monsieur François RAVIER, en qualité de préfet de la Haute-Corse ;
Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
Vu les normes de classement technique, de sécurité et d'équipement des sites de canyonisme de la fédération française de montagne et d'escalade et de la fédération française de spéléologie conformément à l'article L.311-2 du code du sport ;

Considérant que l'accès aux sites et que l'activité du canyonisme, consistant à parcourir des espaces dénommés canyons, cluses, cascades, défilés, gorges, vallons, ravins, torrents, rivières, ruisseaux, combes, etc…, conduisent les pratiquants à une itinérance dans un milieu naturel souvent isolé, sensible au risque incendie ;
Considérant que le niveau d'eau, le débit d'eau et les crues peuvent rendre l'activité dangereuse à l'occasion de précipitations importantes spécifiques aux caractéristiques orographiques de la Corse ;
Considérant qu'il résulte un risque manifeste d'accident lié à la pratique, alternant des activités telles que randonnée, nage, désescalade, saut dans l'eau, descente en rappel ;
Considérant que cette activité peut générer des nuisances sur l'environnement naturel, la qualité de l'eau et qu'il convient d'assurer la préservation de l'écosystème aquatique ;

Sur proposition des sous-préfets, directeurs de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

La pratique du canyonisme en Corse dans le cadre d'une prestation de service est réglementée par le présent arrêté. L'ensemble de ses dispositions s'applique également aux pratiquants privés, dans le cadre du cercle familial, amical ou associatif.

ARTICLE 2 : Accès aux sites

Il est interdit de pratiquer le canyonisme de nuit. Les pratiquants prennent leurs dispositions pour être hors du canyon avant la tombée du jour. Par dérogation, sont autorisés à pratiquer de nuit, les éducateurs sportifs déclarés auprès des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) pour l'encadrement du canyon ou les associations de la FFME, de la FFSpéléo ou de la FFCAM sous réserve de déclaration auprès des DDCSPP de la Corse-du-sud ou de la Haute-Corse au moins 2 jours ouvrés avant la prestation.

Les pratiquants doivent savoir nager et respecter les obligations qui suivent :

- connaître les recommandations édictées par la FFME, la FFSpéléo et la FFCAM pour la pratique de l'activité y compris pour ce qui concerne les mesures relatives à l'encadrement bénévole ;
- s'informer sur la météo locale et départementale ;
- connaître les caractéristiques techniques du site choisi (longueur, dénivelé, horaires, échappatoires, difficultés, hauteur des rappels, durée de la marche d'approche et de retour), le débit d'eau, et ses caractéristiques géographiques (nature de la roche, bassin versant) ;
- prévenir une tierce personne de l'itinéraire prévu et de l'heure de retour ;
- s'assurer des moyens permettant de donner l'alerte le plus rapidement possible ;
- respecter les prescriptions indiquées par affichage ou balisage, s'ils existent.

ARTICLE 3 : Equipement obligatoire

L'ensemble du matériel individuel, collectif et de sécurité doit être conforme aux normes en vigueur. Les accompagnateurs tels que définis à l'article 5 du présent arrêté sont responsables du respect de ces prescriptions pour les groupes qu'ils encadrent. Les équipements de protection individuels doivent être portés par les pratiquants et encadrants durant tout le temps de pratique de l'activité.
Les encadrants doivent être en possession de la fiche technique et de sécurité du canyon pratiqué quand elle existe, disponible sur le site Internet de la préfecture www.corse-du-sud.gouv.fr.

ARTICLE 4 : Limitation du nombre des pratiquants

L'effectif des pratiquants est déterminé par l'encadrement en fonction de critères objectifs tenant à la difficulté du canyon, exprimée selon le système de cotation édicté par la FFME, le débit de l'eau, les conditions atmosphériques, le niveau des pratiquants, et sans toutefois que cet effectif puisse excéder **12 personnes**, hors encadrement. Ces dispositions ne s'appliquent pas dès lors qu'une réglementation nationale prévoit d'autres limites, notamment pour ce qui est de l'arrêté du 20 juin 2003, particulier aux accueils collectifs de mineurs. La pratique du canyonisme est interdite aux mineurs de moins de **7 ans**. Cette interdiction ne s'applique pas aux canyons **répondant au classement FFME inférieur ou égal au : Vertical 1 (V1) – Aquatiques (A3) – Engagement (E3).**

ARTICLE 5 : Encadrement

Dans le cadre d'une pratique professionnelle, l'encadrement doit être titulaire de l'une des qualifications mentionnées aux articles L.212-1 et L.212-2 du code du sport et avoir déclaré son activité conformément à l'article L. 212-11 du même code.
L'encadrement est tenu de respecter les dispositions réglementaires applicables au port des éléments de sécurité (ex : casques, combinaison...).

ARTICLE 6 : Interdiction temporaire en raison des conditions météorologiques

Dès lors que Météo France diffuse, pour le département, un avis de vigilance météorologique orange ou rouge, et jusqu'à la fin de l'alerte, la pratique du canyonisme est interdite sur l'ensemble des départements concernés.

En dehors de ces alertes météorologiques, le préfet peut interdire l'accès aux canyons à tout moment si les conditions de sécurité l'exigent. Il en informe le grand public et les professionnels par tout moyen. En ce qui concerne le risque incendie, une information est également approfondie par secteurs géographiques et est largement diffusée à l'intention du grand public. Lorsque le niveau de risque météorologique d'incendie est très sévère, voire extrême (rouge ou noir), l'accès à certains massifs est interdit. Les pratiquants de canyonisme devront veiller à s'informer auprès des pouvoirs publics et sur le site internet de la préfecture www.corse-du-sud.gouv.fr.

ARTICLE 7 : Protection du milieu naturel

Il est interdit de :

- souiller, polluer l'eau et détériorer les captages ;
- porter atteinte à la faune, à la flore et aux milieux naturels ;
- porter atteinte ou modifier les aménagements en place ;
- stationner en dehors des aires prévues à cet effet, lorsqu'elles existent.

ARTICLE 8 Contrôles

Des contrôles sont effectués sur site ou sur le lieu d'exploitation par les services compétents de l'Etat. Les contrevenants s'exposent aux sanctions administratives et pénales prévues par les textes en cas de non-respect de la réglementation applicable.

ARTICLE 9 Délais et voie de recours :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès des autorités administratives compétentes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano - 20407 Bastia Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Les sous-préfets, directeurs de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le général commandant la région de gendarmerie de Corse, les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations, les directeurs des services d'incendie et de secours, les maires de la Corse-du-sud et de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. Le présent arrêté fera également l'objet d'un affichage en mairie.

Fait à Ajaccio, le 09 JUIL. 2019

Josiane CHEVALIER

François RAVIER

Annexe 4

Arrêté préfectoral du 29 juin 2022 portant interdiction de la fréquentation du canyon de Purcaraccia, situé sur la commune de Quenza, sans encadrement professionnel.

PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Service interministériel régional
de défense et de protection civiles

Arrêté n° du 29 JUIN 2022
portant interdiction de la fréquentation du canyon de Purcaraccia, situé sur la commune de QUENZA, sans encadrement professionnel

Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article l'article L. 2215-1 ;

Vu le Code rural ;

Vu le Code de la consommation ;

Vu le Code du sport, notamment ses articles L. 212-1, L. 212-2, L. 311-2 et R. 212-90 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code forestier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20 188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Vu les normes de classement technique, de sécurité et d'équipement des sites de canyonisme de la fédération française de montagne et d'escalade et de la fédération française de spéléologie conformément à l'article L. 311-2 du Code du sport ;

Vu l'arrêté n° R20-2019-07-09-001 du 9 juillet 2019 portant modification des arrêtés préfectoraux n° 2011207 du 26 juillet 2011, portant réglementation de la pratique du canyonisme dans le département de la Corse-du-Sud et n° 2011-159-0008 en date du 8 juin 2011 portant réglementation de la pratique du canyonisme dans le département de la Haute-Corse ;

Vu le courrier de mise en demeure en date du 31 mai 2022 de monsieur le préfet de Corse à madame la maire de Quenza, de prendre les mesures de police utiles afin de prévenir les risques liés à la fréquentation du site de Purcaraccia.

Considérant que la saison touristique amène près de 2,5 millions de visiteurs en Corse chaque année ; que cette population se rend sur l'île dans un contexte de vacances et propice à la découverte des activités de pleine nature, notamment les randonnées, la baignade et le canyonisme ;

Considérant que le canyon de Purcaraccia, situé sur la commune de QUENZA, dans le massif de Bavella, est particulièrement prisé par la population touristique ;

Considérant également que le canyon de Purcaraccia, et plus particulièrement le ruisseau, sont soumis à une fréquentation extrêmement importante, de l'ordre de 1 200 personnes par jour, durant la période estivale (évaluation confirmée par le schéma du Massif de Bavella, publié en avril 2022) ;

Considérant que ce canyon présente de fortes contraintes orographiques et des passages particulièrement dangereux ; que le sentier d'accès à la zone de baignade n'est pas balisé, que plusieurs passages sont accidentés et non sécurisés ;

Considérant que l'accès au site de baignade et que l'activité du canyonisme, consistant à parcourir des espaces dénommés canyons, cluses, cascades, défilés, gorges, vallons, ravins, torrents, rivières, ruisseaux, combes, conduisent les pratiquants à une itinérance dans un milieu naturel souvent isolé ;

Considérant que les baigneurs se rendent à la zone de baignade par un chemin escarpé, non sécurisé, qui traverse la rivière sur une dalle rocheuse, située au sommet de la cascade principale, que ce passage est rendu glissant par la présence de lichen et d'algues ;

Considérant par ailleurs, afin d'évaluer le niveau de difficulté, que ce site est classé 4 en verticalité (passage et utilisation de la corde) ;

Considérant que le site est aussi très accidentogène et que les services de secours constatent une recrudescence significative du nombre d'accidents de randonneurs/baigneurs, depuis le début de la saison touristique 2022 comme en témoigne le procès-verbal de renseignement administratif du peloton de gendarmerie de haute montagne (PGHM) Corse en date du 06 mai 2022 ;

Considérant que des accidents mortels ont été déplorés en 2021 et que le décès d'un randonneur est survenu sur ce site en avril 2022 ;

Considérant que la zone de baignade située au sommet de la cascade principale est exiguë, et que la surfréquentation menace la sécurité des personnes présentes ;

Considérant en outre, que le massif de Bavella est soumis à un risque fort de feux de forêt, comme en témoigne l'important feu de Quenza, intervenu en février 2020, qui a parcouru 3139 ha, dont 1356 en Corse-du-Sud ;

Considérant que si une évacuation des populations présentes sur le site s'avérait nécessaire du fait d'un incendie, la topographie du canyon ne permettrait pas de la réaliser dans des conditions de sécurité satisfaisantes ;

Considérant que l'activité du canyonisme ou l'accès au site doit s'organiser avec un encadrement de professionnels diplômés, afin de garantir la sécurité des personnes ;

Considérant le courrier de mise en demeure en date du 31 mai 2022 de monsieur le préfet de Corse à madame la maire de Quenza, de prendre les mesures de police utiles afin de prévenir les risques liés à la fréquentation du site de Purcaraccia, tant au niveau de l'information du public que de la mise en place de mesures visant à assurer la sécurité des populations fréquentant le canyon ;

Considérant le courrier de réponse en date du 09 juin 2022 de madame la maire de Quenza, indiquant les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des mesures de sauvegarde et d'information du public ;

Considérant que la réponse apportée et les moyens mis en œuvre ne sont pas de nature à garantir de manière satisfaisante la sécurité des personnes, et, qu'en conséquence, la maire n'a pas satisfait à la mise en demeure ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu pour le préfet de se substituer au maire défaillant dans l'exercice de son pouvoir de police en application du 1° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires à la protection des populations ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

ARRÊTE

Article 1er – L'accès au canyon de Purcaraccia, situé sur la commune de QUENZA, est interdit aux personnes qui ne sont pas encadrées par un professionnel titulaire de l'une des qualifications mentionnées aux articles L.212-1 et L.212-2 du Code

du sport et ayant déclaré son activité conformément à l'article L.212-11 du même code, ainsi que les groupes encadrés par des moniteurs fédéraux, et pratiquants fédéraux licenciés au sein d'une des fédérations sportives agréées par le ministère des sports.

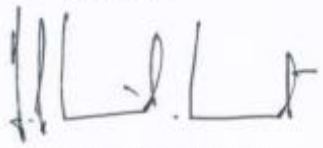
Article 2 – Le présent arrêté entre en application à compter du 1er juillet 2022 et restera en vigueur jusqu'au 15 septembre 2022 inclus.

Article 3 – Des contrôles sont effectués sur site ou sur le lieu d'exploitation par les services compétents de l'État. Les contrevenants s'exposent aux sanctions administratives et pénales prévues par les textes en cas de non-respect de la réglementation applicable.

Conformément à la réglementation en vigueur, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur de cabinet du préfet de la Corse-du-Sud, le coordonnateur pour la sécurité en Corse, le sous-préfet de Sartène, la maire de la commune de Quenza, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud, la directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et affiché dans la commune de Quenza par les soins du maire.

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN

Voies et délais de recours – *Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.*